2º Rations de combustible.

Bois de chauffage.

Marmite système Choumara.)

7	
	R CK K
·	— 27 —
	2º Rations de combustible.
	(Décision locale du 15 septembre 1882 et décision ministérielle du 47 décembre 1883.)
	Bois de chauffage.
ر' ر	(Marmite système Choumara.)
	Par jour et par fourneau : 45k » à 1! 90 les 100k 0f 86 Ration de sous-officier : 2k 400 id 0 05 Percolateur : 21k » id 0 40
-	(La dépêche ministérielle du 28 avril 1889 a prescrit d'appliquer le tarif prèvu par la circulaire du Ministère de la Guerre du 26 mai 1876).

3º Ration de fourrage.

(Décision locale du 6 mai 4890.)

Chevaux de grande taille.

Foin: 8k	f 19 47	Herbe de Guinée : 50k Orge : 5k	0 ^f 52
Total2	_		

Chevaux du pays et mulets.

Foin: 8k	Herbe de Guinée : 50 ^k of 52 Orge : 4 ^k 500 1 32
Total 2f 51	

- Art. 2. Les denrées composant la ration, sauf la viande fraîche, pourront faire l'objet de cessions à titre remboursable, mensuelles, aux officiers, fonctionnaires, agents et employés civils et militaires rétribués sur les fonds du budget colonial et au personnel mentionné dans les décisions des 26 octobre et 28 décembre 1900:
- 1º Aux officiers, fonctionnaires et agents touchant la ration: mariés, une ration complète; non mariés, une ration de vin;
- 2º A ceux n'ayant pas droit à la ration : mariés, une double ration; non mariés, une ration complète, doublée pour le vin;
- 3º Aux militaires et sous-officiers de la gendarmerie et aux sousofficiers de l'artillerie et de l'infanterie de marine : mariés, une ration complète; non mariés, une demi-ration de vin (71 50 par homme et par mois);
- 4º Aux caporaux et soldats des corps de troupes (4º50 de vin par mois et par homme).